



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-312
portant interdiction du tir d'armes à feu sur le Domaine Public Maritime

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 30 juillet 2008 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 11 mars 2020,
CONSIDÉRANT l'importante fréquentation pendant la période estivale et le soir dont fait l'objet le littoral vendéen par les touristes, les usagers et les professionnels maritimes et agricoles,
CONSIDÉRANT les enjeux de tranquillité et de sécurité publique pour les riverains, les promeneurs et les utilisateurs du Domaine Public Maritime,
CONSIDÉRANT les enjeux de préservation de l'avifaune sur le Domaine Public Maritime vendéen caractérisé par la présence de plusieurs espèces rares et menacées,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – En raison de l'importante fréquentation touristique que connaît le département et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 28 août 2020 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen, sauf lors des battues administratives qui pourraient être ordonnées pour ce même motif par arrêté du Préfet.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le Directeur de la Délégation à la Mer et au Littoral, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 mai 2020

Le Préfet,


Benoît BROCARD.